

**REGLEMENT D'EXECUTION N° 011/2009/COM/UEMOA PORTANT LISTE DES
MESURES SPECIALES APPLICABLES AUX MALADIES ANIMALES A
DECLARATION OBLIGATOIRE**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 16, 24, 26, 27, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** l'Acte Additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°01/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°02/2007/CCEG du 20 janvier 2007 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ;
- Vu** le Règlement d'exécution N°010/2009/COM/UEMOA portant liste des maladies animales à déclaration obligatoire ;

Reconnaissant que la protection sanitaire des animaux est le fondement de la santé des animaux et de la sécurité sanitaire des produits animaux dans l'utilisation et les échanges d'animaux, de produits animaux et d'origine animale ;

Considérant que l'harmonisation des mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur le territoire de l'Union, en conformité avec les exigences sanitaires internationales, contribuera à améliorer le contrôle des maladies

internationales, contribuera à améliorer le contrôle des maladies animales, le commerce régional et international et assurera une meilleure protection des consommateurs ;

Sur proposition du Département du Développement Rural, des Ressources Naturelles et de l'Environnement(DDRE) ;

Après avis du Comité Vétérinaire en date du 13 décembre 2007,

ARRETE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de définir les mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur le territoire de l'Union, en application de l'article 62 du Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 précité.

Article 2 : Mesures spéciales pour l'agalaxie contagieuse

Lorsqu'un cas d'agalaxie contagieuse est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des malades; le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

La vente du lait des femelles atteintes est interdite. Les cadavres doivent être détruits ou enfouis ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

La décision de déclaration d'infection est rapportée quinze jours après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection.

Article 3 : Mesures spéciales pour l'anémie infectieuse des équidés

Dès la confirmation d'une suspicion d'anémie infectieuse dans un haras ou une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté d'infection de toute ou d'une partie de l'exploitation (ou établissement) où se trouve l'animal malade et prescrit l'isolement des malades et des contaminés.

Aucun animal des espèces chevaline, asine et leurs croisements, ne peut pénétrer ni sortir de la zone d'infection.

Les animaux atteints sont abattus. Les animaux soupçonnés d'être atteints et les contaminés sont soumis, au terme d'une surveillance de deux mois, à un nouveau contrôle sérologique, afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de l'anémie infectieuse.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée deux mois après l'abattage du dernier animal reconnu atteint et après l'exécution de toutes les mesures relatives à la désinfection et à la désinsectisation des différents locaux.

Article 4 : Mesures spéciales pour les babésioses

Tout animal des espèces chevaline, asine, bovine et caprine, reconnu atteint de babésiose aiguë, doit être isolé des animaux sains.

Si la maladie prend un caractère incurable, l'abattage est ordonné par l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

Si la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages réservés à ce troupeau.

Les animaux ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les mesures d'isolement sont levées dès la disparition du dernier cas de maladie.

Article 5 : Mesures spéciales pour la brucellose

Lorsqu'un cas de brucellose est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection. Cette décision indique les mesures d'isolement et d'immobilisation du troupeau et ordonne une enquête en vue de dépister les animaux atteints. Les animaux atteints sont conduits à l'abattoir dans un bref délai.

Le lait des animaux atteints ou contaminés ne peut être vendu ni consommé. Les cadavres, avortons et fœtus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après l'élimination des animaux infectés et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 6 : Mesures spéciales pour le charbon bactérien et le charbon symptomatique

La vaccination annuelle contre le charbon bactérien et contre le charbon symptomatique est obligatoire dans les régions où ces deux maladies sévissent.

Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est constaté, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau. La décision détermine en outre l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces équine, bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire indemne, soit du territoire infecté, ne doit pénétrer. Dans le cas du charbon symptomatique, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de charbon bactérien ou de charbon symptomatique doivent être brûlés ou enfouis à 1 m 50 de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter par effusion la mort des animaux malades.

La chair des animaux abattus comme atteints ou soupçonnés de charbon bactérien ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

Dans le cas du charbon bactérien, tous les animaux **des espèces** bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire infecté, **seront recensés** et vaccinés dans les plus brefs délais par les soins des services vétérinaires. Dans le cas du charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine seront vaccinés.

Exceptionnellement, des permis de circulation et de vente dans la région d'infection peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1) qu'ils aient été vaccinés au moins vingt jours avant;
- 2) qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie;
- 3) qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance des services vétérinaires.

Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Les mesures sanitaires sont levées quinze jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection.

Article 7 : Mesures spéciales pour la clavelée et variole caprine

Lorsqu'un cas de clavelée ou de variole caprine est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos fréquentés par les animaux malades. La décision prescrit l'isolement des animaux malades et la vaccination autour des foyers.

Les mesures d'isolement sont levées trente jours après la disparition du dernier cas et après la désinfection ou la destruction des locaux, enclos infectés.

Article 8 : Mesures spéciales pour la dermatose nodulaire contagieuse des bovins

Dès qu'un cas de dermatose nodulaire contagieuse apparaît dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau et détermine une zone de sécurité autour du foyer.

Dans cette zone, les entrées comme les sorties des animaux de l'espèce bovine sont interdites. Les animaux de l'espèce bovine se trouvant dans la zone de sécurité seront vaccinés.

Les cadavres sont enfouis ou détruits par le feu. Les veaux des vaches malades sont sevrés. La monte par des taureaux contaminés est interdite.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de désinfection et de désinsectisation.

Article 9 : Mesures spéciales pour l'ecthyma contagieux

Dès qu'un cas d'ecthyma contagieux apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la

santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

La vaccination est indiquée pour les agneaux de plus de trois mois.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée dès la disparition du dernier cas et après l'exécution des mesures de désinfection.

Article 10 : Mesures spéciales pour la fièvre aphteuse

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du territoire infecté seront recensés. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse devra être signalé. Il est interdit de laisser circuler des animaux des espèces sus-indiquées sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée.

Il est défendu de laisser sortir de la zone déclarée infectée des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis ou brûlés. La viande et le lait des animaux contaminés pourront être consommés sur place.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée lorsqu'il s'est écoulé quinze jours depuis la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 11 : Mesures spéciales pour la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue

Lorsqu'un cas de fièvre catarrhale est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des malades. Le reste du troupeau peut aller au pâturage sur une aire circonscrite, en évitant tout contact avec d'autres animaux de l'espèce ovine.

Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans le périmètre infecté et tout autour.

Les mesures d'isolement sont levées quinze jours après la disparition de la maladie et après l'application des mesures relatives à la désinfection.

Article 12 : Mesures spéciales pour la fièvre de la vallée du Rift

Dès qu'un cas de fièvre de la vallée du Rift est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté. Dans cette zone, aucun animal

des espèces bovine, ovine, caprine et aucun camélidé provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et les camélidés du territoire infecté sont recensés. La circulation de ces animaux sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée, est interdite. Tout cas nouveau de fièvre de la Vallée du Rift doit être signalé.

Il est défendu de laisser sortir de la zone déclarée infectée, des objets et matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre de la Vallée du Rift, les avortons, seront enfouis ou détruits par le feu. Il est interdit de consommer la viande des animaux malades.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée dans un délai de trente jours après la guérison du dernier animal atteint et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 13 : Mesures spéciales pour la gale

Lorsque la gale est constatée dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté plaçant le troupeau infecté sous surveillance vétérinaire.

Les animaux atteints ne peuvent aller au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux sains.

Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale, ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection selon un procédé agréé par le Ministre chargé de la santé animale.

La décision de mise sous surveillance est rapportée après disparition de la maladie et désinfection des locaux.

Article 14 : Mesures spéciales pour la leptospirose

Dès qu'un cas de leptospirose apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

Les malades sont isolés et traités. Les animaux contaminés sont vaccinés.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée trente jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection et de dératisation.

Article 15 : Mesures spéciales pour la loque américaine et européenne, la Nosémosse et l'acariose des abeilles

Lorsque l'une de ces maladies contagieuses est constatée dans une ruche, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve ledit rucher.

Si la colonie est trop faible pour être traitée, elle est asphyxiée puis brûlée sur place. Le matériel est désinfecté suivant les indications de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

Le miel, la cire et tout le matériel provenant de cette localité sont soumis au contrôle vétérinaire et s'il y a lieu à la désinfection.

Il est procédé à la destruction par le feu des ruches et matériel non désinfectés, des ruchers considérés comme abandonnés et reconnus atteints de maladie légalement contagieuse et de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

La décision portant déclaration d'infection n'est rapportée qu'après constatation par l'agent de la structure publique responsable de la santé animale, de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures de désinfection prescrites.

Dès la reprise de la ponte, il est procédé à la vérification de l'état sanitaire des ruchers qui, l'année précédente, étaient infectés par une maladie légalement contagieuse.

Article 16 : Mesures spéciales pour la lymphangite épizootique

Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est signalé dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prescrit l'isolement des malades ou des suspects. Ceux-ci sont placés sous la surveillance d'un agent de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis des services vétérinaires.

Les mesures auxquelles sont soumis les malades et suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux contaminés.

Article 17 : Mesures spéciales pour la Maedi-Visna ou Adénomatoze

Dès qu'un cas de Maedi -Visna apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau.

Les malades sont abattus et les agneaux séparés de leurs mères.

La chair des animaux peut être consommée sur place.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée trente jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures de désinfection.

Article 18 : Mesures spéciales pour la maladie d'Aujeszky

Dès l'isolement du virus ou l'apparition d'un cas clinique dans un élevage porcin, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté de déclaration d'infection de la localité et délimite une zone de sécurité. Dans cette zone, les entrées comme les sorties des animaux de l'espèce porcine sont interdites. L'entrée ou la sortie de l'exploitation d'objets ou de produits quelconque est interdite

sauf autorisation spéciale délivrée par les services vétérinaires. Dans la zone infectée, on évitera tout contact entre les porcs malades et les animaux des espèces bovine, ovine, féline et canine. Dans la zone de sécurité, les animaux de l'espèce porcine sont vaccinés.

Les malades sont abattus et enfouis ou détruits par le feu. Les animaux contaminés ne peuvent être commercialisés que pour la boucherie.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée trente jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures de désinfection.

Article 19 : Mesures spéciales pour la maladie de Gumboro ou bursite infectieuse

La vaccination contre la maladie de Gumboro ou bursite infectieuse est obligatoire chez les espèces aviaires.

Dès qu'un cas de maladie de Gumboro ou bursite infectieuse apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur avis de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des exploitations avicoles concernées.

Les malades et les contaminés sont abattus et détruits.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée un mois après l'abattage des volailles et l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection des locaux ou enclos.

Article 20 : Mesures spéciales pour la maladie de Marek

Dès qu'un cas de maladie de Marek apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur avis de la structure publique responsable de la santé animale du pays de l'Union concerné, prend un arrêté portant déclaration d'infection des exploitations avicoles concernées.

Aucun animal des espèces aviaires ne peut sortir ni pénétrer dans la zone déterminée par la décision. Le transport de volailles vivantes, d'oeufs, de farine de viande, de farine de plumes ainsi que des plumes et duvets provenant des locaux et enclos déclarés infectés, est interdit.

Les volailles malades et celles qui sont contaminées sont abattues. Les cadavres sont enfouis ou détruits par le feu.

La décision portant déclaration est rapportée quatre mois après l'apparition du dernier cas de maladie et après l'exécution des mesures de désinfection des locaux et enclos. La vaccination des reproducteurs et des poussins d'un jour de souche de ponte est obligatoire dans les espèces *Gallus* (poule), *Numida* (pintade) et *Meleagris* (dinde).

Article 21 : Mesures spéciales pour la métrite contagieuse équine

Dès l'apparition de la métrite contagieuse dans un effectif d'équidés ou un haras, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité ou du haras concerné.

Il est interdit d'utiliser les étalons du troupeau contaminé pour des accouplements. Les malades sont abattus.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée soixante jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de désinfection.

Article 22 : Mesures spéciales pour la morve ou farcin du cheval

Lorsque la morve est constatée dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays de l'Union concerné, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'abattage des animaux atteints.

Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la malléation est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve qui a lieu dans un délai qui ne peut excéder six semaines.

Les animaux contaminés ne peuvent être exposés ou mis en vente. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre sous la surveillance des services vétérinaires.

La chair des animaux abattus comme atteints ou soupçonnés d'être atteints de morve n'est ni vendue, ni livrée à la consommation.

Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne sont levées qu'un mois après le résultat négatif aux épreuves de malléation et ou de fixation du complément et après désinfection des objets et locaux infectés. Ces mesures sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires.

Article 23 : Mesures spéciales pour la myxomatose

Dès qu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos où se trouvent les malades. Cette déclaration peut s'étendre à une zone entourant la localité où la maladie a été constatée.

La déclaration entraîne, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1°) l'isolement, la séquestration, le recensement et le marquage des animaux;
- 2°) la mise en interdit de ce périmètre ;
- 3°) la désinfection des clapiers et objets à l'usage des malades ;
- 4°) la destruction par le feu ou l'enfouissement des cadavres entre deux couches de chaux vive, à une profondeur suffisante.

Les viandes et les dépouilles de lapins atteints de myxomatose ne peuvent être ni commercialisées, ni livrées à la consommation.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée dans un délai de quinze jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation infectée et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection et à la destruction des cadavres.

Article 24 : Mesures spéciales pour l'ornithose-psittacose

Dès qu'un cas d'ornithose-psittacose apparaît dans un élevage ou une volière, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades.

Toutes les volailles de l'élevage et tous les psittacidés de la volière, qu'ils soient malades ou non, sont abattus. Les cadavres seront enfouis entre deux couches de chaux vive ou détruits par le feu. Les locaux sont désinfectés selon un procédé agréé par les services vétérinaires.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée un mois après la disparition du dernier cas et la désinfection des locaux.

Article 25 : Mesures spéciales pour la septicémie hémorragique dans l'espèce bovine

La vaccination contre la septicémie hémorragique dans l'espèce bovine est obligatoire.

Dès qu'un cas de septicémie hémorragique dans l'espèce bovine est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau. Les animaux malades subiront un traitement médical et les animaux contaminés sont vaccinés. Ces mesures concernent toute la localité où la maladie a été signalée et peuvent s'appliquer à une zone plus étendue.

Les animaux reconnus malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la vaccination.

Article 26 : Mesures spéciales pour la péripneumonie contagieuse bovine

La vaccination contre la péripneumonie est obligatoire.

Lorsqu'un cas de péripneumonie contagieuse bovine a été constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels ont séjourné les animaux malades ou les animaux ayant été exposés à la contagion.

Les animaux suspects d'être contaminés doivent, dans les plus brefs délais, subir la vaccination. Ils ne peuvent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation dans la zone infectée après avis des services vétérinaires. Les viscères thoraciques sont détruits, les cuirs et phanères peuvent être livrés au commerce après désinfection selon un procédé agréé par le Ministre chargé de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

La décision portant déclaration d'infection ne peut être rapportée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois au moins sans qu'il se soit produit un

nouveau cas de péripneumonie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination et à la désinfection.

Article 27 : Mesures spéciales pour la peste bovine

Toute suspicion de peste bovine doit être signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité administrative locale dans les vingt quatre heures.

Dès qu'un cas de peste est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition des services vétérinaires, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

L'abattage des animaux malades ou contaminés est ordonné par l'autorité administrative compétente sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union.

Les cadavres sont incinérés et enfouis.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des territoires déclarés infectés, seront recensés. Tout cas nouveau doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces indiquées dans toute la localité infectée. Les locaux où ont séjourné des malades seront désinfectés ou détruits par le feu. Les cours, enclos et pâturages infectés seront interdits pendant trente jours.

Il est défendu de laisser sortir de la localité déclarée infectée des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après un délai de soixante jours, après application des mesures relatives à l'abattage et à la désinfection.

Article 28 : Mesures spéciales pour la peste équine

La vaccination contre la peste équine est obligatoire.

Quand un cas de peste équine est signalé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique chargée de la santé animale, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux fréquentés par les animaux malades.

Les malades sont isolés. Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements logés dans les locaux, sont placés sous la surveillance de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union.

La destruction des cadavres et l'enfouissement des fumiers sont ordonnés sur un périmètre déterminé.

Les mesures d'isolement sont levées quarante jours après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection et de désinsectisation.

Article 29 : Mesures spéciales pour la peste des petits ruminants

La vaccination contre la peste des petits ruminants est obligatoire.

Dès l'apparition d'un cas de peste des petits ruminants dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la

santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection les lieux où ont séjourné les animaux malades et détermine une zone de sécurité entourant la zone infectée. Dans cette zone, aucun animal des espèces ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit du territoire indemne, ne doit pénétrer. La décision prescrit en outre l'abattage des animaux malades et des animaux contaminés.

Les cadavres des animaux sont détruits par le feu ou enfouis.

Il est interdit de laisser circuler les ovins, caprins et bovins de même que les matières ou objets des territoires déclarés infectés pouvant servir de véhicule à la contagion. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés, les cours ou enclos ainsi que les pâturages infectés seront interdits pendant un mois.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 30 : Mesures spéciales pour la maladie de Newcastle

La vaccination contre la maladie de Newcastle est obligatoire.

Lorsqu'un cas de maladie de Newcastle est signalé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection les locaux et enclos occupés par les oiseaux malades, les oiseaux suspects ou les oiseaux contaminés.

La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine, l'application par les services en charge de la santé animale des mesures suivantes :

- 1) L'abattage de tous les oiseaux malades, suspects ou contaminés de la localité ou de l'exploitation ;
- 2) L'enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux vive à une profondeur suffisante ou leur destruction par le feu ;
- 3) La désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux ; cette opération est effectuée sous la surveillance de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union. Il sera également procédé à la désinfection des vêtements des personnes ayant participé à cette opération. Le transport des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos infectés sera interdit.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après un délai de vingt et un jours suivant l'abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 30 bis : Mesures spéciales pour l'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire)

Toute suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène doit être signalée aux Services Vétérinaires ou à l'Autorité administrative locale dans les vingt quatre heures.

Dès qu'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène est constaté dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve l'exploitation contaminée et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté.

La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine, l'application par les services en charge de la santé animale des mesures suivantes :

- 1) L'abattage de tous les oiseaux malades, suspects ou contaminés de la localité ou l'exploitation ;
- 2) L'enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux vive à une profondeur suffisante ou leur destruction par le feu ;
- 3) La désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux ; cette opération est effectuée sous la surveillance de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union.

Il sera également procédé à la désinfection des vêtements des personnes ayant participé à cette opération. Le transport des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos infectés sera interdit.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après un délai de vingt et un jours suivant l'abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 31 : Mesures spéciales pour la peste porcine classique, la peste porcine africaine, le rouget du porc

Lorsqu'un cas de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de rouget de porc est signalé dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés. La déclaration peut également interdire l'importation de porcs sur tout le territoire du pays concerné.

Les animaux atteints ou suspects et contaminés de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de rouget du porc sont abattus. Les cadavres sont incinérés ou enfouis.

Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés en ce qui concerne la peste porcine classique et le rouget. En ce qui concerne la peste porcine africaine, la déclaration ne sera levée que six mois après la disparition du dernier cas de maladie, et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection des locaux. En cas de vaccination contre la peste porcine classique et le rouget, les mesures sont levées quinze jours après l'opération vaccinale si aucun cas nouveau n'est apparu, et après désinfection.

Article 32 : Mesures spéciales pour la pleuropneumonie contagieuse caprine

Dès qu'un cas de pleuropneumonie contagieuse caprine apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité et délimitation d'une zone de sécurité dans laquelle les entrées comme les sorties des caprins seront interdites.

Les malades et les contaminés sont abattus. La chair des animaux atteints de pleuropneumonie contagieuse caprine est livrée à la consommation dans la zone infectée, après avis des services vétérinaires. Les viscères thoraciques sont saisis et détruits ou enfouis. Les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection selon un procédé agréé par les services vétérinaires.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée dès la disparition du dernier cas et après l'exécution des mesures de désinfection.

Article 33 : Mesures spéciales pour la rage

La vaccination des chiens, chats et singes en captivité contre la rage est obligatoire et doit figurer dans un carnet de vaccination contenant tous les renseignements sur l'animal.

Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration de rage et ordonne la séquestration de tous les carnivores domestiques et les singes en captivité dans un périmètre déterminé, et pendant deux mois au moins. Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens, chats et singes ou de les conduire en dehors de leur résidence. A tout moment, à la demande de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, les collectivités locales doivent veiller à ce que les chiens errants soient capturés et abattus sans délai. Cette action, en cas de besoin, pourra être appuyée par les agents de la force publique. Dans tous les cas, les dispositions portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants, sont applicables. Sont considérés comme chiens errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire ou non accompagnés par celui-ci.

Les chiens, chats ainsi que tous les autres animaux en captivité ou en liberté, reconnus atteints de rage, mordus ou roulés, ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont aussitôt abattus, à l'exception :

- 1°) des chiens vaccinés selon un procédé agréé ;
- 2°) des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie ;
- 3°) des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après visite sanitaire du vétérinaire ; dans ce cas, il leur est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Lorsque des chiens, des chats ou des singes domestiques ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sont obligatoirement placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire pendant une période de quinze jours chez leur propriétaire qui ne doit en aucun cas s'en dessaisir. Lorsque l'animal meurt en cours d'observation, des prélèvements appropriés sont envoyés aux laboratoires agréés. Les personnes ayant été en

contact ou mordues par un chien, chat ou tout animal suspect de rage, sont dirigées vers un médecin.

La décision portant déclaration de rage n'est rapportée que six mois après la constatation du dernier cas.

Article 34 : Mesures spéciales pour les rickettsioses (anaplasmoses, cowdriose, fièvre Q, etc.)

Lorsqu'un cas de rickettsiose apparaît dans un troupeau et prend un caractère envahissant, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des enclos et pâturages réservés à ce troupeau. Les animaux contaminés, de même que tous les troupeaux de la localité, subissent en cas de besoin des traitements préventifs et un déparasitage externe avec des acaricides agréés par les services vétérinaires.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après la disparition du dernier cas et après l'application des traitements prévus.

Article 35 : Mesures spéciales pour les salmonelloses aviaires (Typhose Pullorose aviaire)

Lorsqu'un cas de salmonellose est signalé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades, les suspects ou les contaminés de même que les couvoirs où ont séjourné les œufs infectés.

Aucun animal des espèces aviaires ne peut sortir ou pénétrer dans la zone infectée déterminée par la décision. Le transport des volailles vivantes et des œufs provenant des enclos déclarés infectés est interdit.

Il est procédé à l'examen du niveau de contamination des reproductrices et des couvoirs. On procède aussi au contrôle biologique des matières premières entrant dans la fabrication des aliments qui seront mis en quarantaine et qui ne seront utilisés qu'après les résultats des examens. Un contrôle bactériologique se fera aussi au niveau de l'alimentation: analyse du produit fini et de l'eau de boisson. Au niveau des élevages de sélection, un contrôle rigoureux aura lieu concernant en particulier les souches grandes parentales. De même, on procédera au contrôle des reproductrices et de leur descendance.

Tous les malades et contaminés sont abattus. Les cadavres, les œufs et le fumier sont enfouis ou détruits par le feu. Les cages, poulaillers, murs, tout objet pouvant être souillé par les déjections des malades et contaminés, sont désinfectés et les établissements désinsectisés.

Il est interdit de consommer et/ou de livrer à la consommation la viande et les œufs des oiseaux atteints de salmonellose.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après un délai de trente jours suivant l'application des mesures de prophylaxie et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection et à la dératisation.

Article 36 : Mesures spéciales pour les trypanosomoses animales

Lorsqu'un cas de trypanosomose aiguë apparaît dans une localité chez les espèces sensibles, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infestation de la zone où se trouve l'animal.

Les animaux reconnus malades sont isolés et traités.

Les animaux trypanosensibles résidant ou traversant les zones où sévissent les trypanosomoses sont régulièrement soumis à un traitement préventif.

La décision portant déclaration d'infestation n'est rapportée qu'après la disparition du dernier cas de maladie.

Article 37 : Mesures spéciales pour la tuberculose

Lorsqu'un cas de tuberculose est constaté dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Tous les animaux du troupeau contaminé sont soumis à l'épreuve d'intradermo tuberculation.

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose ou ayant une réaction positive à l'intradermo tuberculation, sont abattus sur place ou dans un abattoir public dans les meilleurs délais après avis et sous la surveillance des services vétérinaires.

Les viandes provenant des animaux atteints sont exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation des services vétérinaires.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée après l'abattage des animaux malades ou ayant une réaction positive à l'intradermo tuberculation et après désinfection des locaux et enclos qu'ils occupaient.

Article 38 : Mesures spéciales pour la variole aviaire

La vaccination de la volaille âgée de quatre à douze semaines est obligatoire.

Lorsqu'un cas de variole aviaire apparaît dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale du pays concerné de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades, les suspects et les contaminés.

La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine l'application par les services vétérinaires des mesures suivantes :

- 1°) abattage de tous les malades ;
- 2°) enfouissement des cadavres ou destruction par le feu ;
- 3°) désinfection et désinsectisation des cages, poulaillers, emballages, véhicules.

Le transport et la commercialisation des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos infectés sont rigoureusement interdits.

La décision portant déclaration d'infection est rapportée quinze jours après l'abattage de tous les malades de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement des mesures de désinfection.

Article 39 : Mise à jour des mesures spéciales

La liste des mesures spéciales est mise à jour, après avis du Comité Vétérinaire, par la Commission de l'UEMOA.

Article 40 : Suivi

Le Commissaire chargé du DDRE est chargé du suivi et de l'exécution du présent Règlement d'exécution.

Article 41 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 11 0 SEP 2009

Pour la Commission

Le Président


Soumaïla Cissé

